

**Projet de doctrine du bassin Rhône-Méditerranée
pour reconnaître et promouvoir les
Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et les
Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(EPAGE)**

Attention :

Le présent document (projet) reste soumis aux évolutions du contexte législatif.

Les parties entre crochets sont susceptibles d'évoluer avec l'adoption des prochains textes (loi NOTRe, décret et arrêté EPTB-EPAGE). Cela concerne en particulier la procédure de reconnaissance des EPTB et des EPAGE (partie VII).

Dans sa version actuelle, le document (partie VII) se base sur le projet de loi NOTRe tel qu'adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2015 et sur le projet de décret EPTB-EPAGE, tel que soumis à consultation publique du 29 juillet au 11 septembre 2014.

Projet de doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

EDITO

La loi « métropoles » de janvier 2014¹ a créé la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations - GEMAPI ». Pour la porter, le législateur a fait le choix des EPCI² à fiscalité propre. C'est une consécration du rôle prééminent que le groupe communal a pris de fait dans la gestion des rivières à travers la création des syndicats de rivière.

Prenant acte de cette clarification bienvenue, le comité de bassin demande aux EPCI de ne pas oublier le gène français de la gestion de l'eau par bassin versant. Comment pourrait-on imaginer de gérer les inondations autrement que par bassin versant ? La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des territoires urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues, de la gestion du transport sédimentaire ou encore la limitation du ruissellement à la source. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des risques inondations par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les territoires. Elle permet également une meilleure coordination de l'action sur les rivières que ce soit en matière de réduction des pollutions, de restauration de la continuité, de l'hydromorphologie, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, etc.

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval requiert de prendre en compte le bon fonctionnement des milieux aquatiques. C'est le meilleur moyen de réduire les risques d'inondation, d'améliorer la biodiversité et l'état des eaux. C'est pourquoi le comité de bassin incite à redonner de l'espace aux cours d'eau avec des zones d'expansion de crues, les zones humides, leurs méandres. Cette action passe également par le recul des digues ou la suppression des seuils en travers des rivières aux nœuds stratégiques pour le transport des sédiments et la vie piscicole. Toutes ces actions augmenteront aussi les services que la rivière rend à la population comme l'agrément touristique, le réservoir de biodiversité, la source d'eau potable, etc. Par conséquent, le comité de bassin incite les collectivités à exercer la compétence GEMAPI dans son intégralité, permettant de porter des projets intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La loi prévoit que les syndicats mixtes qui assurent la compétence GEMAPI peuvent être reconnus établissement public d'aménagement et de gestion des eaux — EPAGE — ou établissement public territorial de bassin — EPTB. Le comité de bassin avait voulu en 2011 accompagner l'émergence des EPTB sur le bassin en se dotant d'une doctrine de

1

Loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

2

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

labellisation qui distinguait de grands EPTB de coordination, à l'image de l'EPTB Saône-Doubs, et des EPTB de mise en œuvre, à l'exemple des EPTB sur les fleuves côtiers. La mise en place de la compétence GEMAPI et la définition des EPAGE nécessitent de revoir ces orientations.

Issu de la loi « métropoles », l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues à une échelle de taille équivalente à un sous bassin-versant du SDAGE. L'EPAGE constitue l'échelon opérationnel de la mise en œuvre de la GEMAPI, échelon qui doit être renforcé par la transformation ou la création des syndicats de rivière, comme syndicats mixtes d'EPCI, en les élargissant aux dimensions du bassin versant, en les dotant de compétences d'ingénieurs et de techniciens et des moyens d'actions. A terme, les 209 sous-bassins versants du SDAGE devraient être dotés d'un EPAGE, un EPAGE pouvant couvrir plusieurs sous-bassins versants. Le SDAGE 2016-2021 identifie cependant des territoires pour lesquels l'émergence de telles structures ne peut attendre compte tenu des enjeux locaux.

L'EPTB exerce, quant à lui, une mission d'animation et de coordination à grande échelle, garant de la solidarité de bassin. Cette fonction de coordination, utile pour des bassins-versants de taille importante comme la Saône ou l'Isère, ne semble pas nécessaire partout. Le nombre d'EPTB devrait ainsi rester limité à une ou deux dizaines et la superposition d'un EPAGE et d'un EPTB ne sera pas systématique.

La constitution en EPAGE ou en EPTB d'un syndicat mixte qui assure la GEMAPI est décidée par arrêté préfectoral après avis du comité de bassin et, le cas échéant, des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure assure la reconnaissance par l'État de l'intérêt de ce syndicat mixte pour l'exercice de la GEMAPI, à l'exclusion de tout autre établissement public de même type puisque deux EPAGE, comme deux EPTB³, ne peuvent pas se superposer. Cette reconnaissance constitue donc un gage de pérennité du syndicat mixte dans le contexte de réforme de l'intercommunalité mené dans les schémas départementaux de coopération intercommunale.

Enfin, la définition de la nouvelle compétence GEMAPI et son attribution à la collectivité ne doivent pas faire oublier l'organisation française de la gestion de l'eau basée sur une large concertation organisée à l'échelle des bassins-versants entre les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'Etat) dont le comité de bassin est la plus ancienne illustration. A défaut du portage par une autre collectivité, le comité de bassin demande aux EPAGE ou aux EPTB de porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE⁴, SLGRI⁵, PGRE⁶, contrats de milieux) et de s'appuyer pour cela sur une instance de concertation à l'échelle du bassin versant (commission locale de l'eau, comité de rivière...).

3

A l'exception du cas des eaux souterraines (cf. détail de la doctrine au § IV.1)

4

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

5

SLGRI : Stratégie locale de gestion du risque d'inondation

6

PGRE : Plan de gestion de la ressource en eau

I. Introduction

Structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Des efforts importants ont été consacrés les années précédentes pour bâtir une gouvernance adaptée aux limites hydrographiques des bassins qui permette une gestion cohérente des enjeux. Pour la période 2016-2021, l'enjeu déterminant est non seulement de conforter cette logique de gestion par bassin versant, mais aussi de promouvoir des maîtres d'ouvrage compétents en matière de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cela passe par une évolution des structures en stimulant l'émergence d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), afin de doter les territoires de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux et de réduire les conséquences des inondations.

En juillet 2011, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté une doctrine en faveur de la reconnaissance des EPTB. S'il ne possédait pas de valeur réglementaire, ce document a permis d'adopter et faire connaître les critères utilisés par le comité de bassin pour juger de l'opportunité des demandes de reconnaissance d'EPTB et émettre ses avis en conséquence.

Compte tenu des évolutions législatives, il est nécessaire d'actualiser la doctrine de 2011.

En effet, la loi MAPTAM⁷ a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations⁸ (GEMAPI), modifié le contexte législatif des EPTB et introduit les EPAGE comme nouvelle structure de gestion de l'eau. Le [décret d'application n° du ..., l'arrêté n°... ainsi que la loi NOTRe⁹ adoptée le...] précisent également les conditions de reconnaissance des EPTB et des EPAGE.

7

Loi MAPTAM : loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

8 La compétence GEMAPI comprend les missions listées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I. de l'article L.211-7 du code de l'environnement

9 Loi NOTRe : loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (en cours d'examen au Parlement)

Les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux¹⁰ (SDAGE) et de plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée définissent la stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI dans le bassin autour de trois principes directeurs :

- Exercer la compétence à l'échelle des bassins versants, logique hydrographique pertinente pour la gestion des rivières tant du point de vue du fonctionnement écologique des milieux aquatiques que de la prévention des inondations ;
- Favoriser l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI, avec un accent mis sur la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité de restauration écologique pour le bon état des eaux et de réduction de l'aléa d'inondation ;
- Rationaliser les structures pour qu'elles disposent d'une taille suffisante pour se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La présente doctrine précise les orientations du comité de bassin Rhône-Méditerranée pour la structuration de la gouvernance de l'eau, en application du SDAGE et du PGRI 2016-2021, et rappelle le contexte juridique applicable aux EPTB et aux EPAGE. Elle constitue également un guide, tant pour les structures de bassin versant qui souhaitent être reconnues en tant qu'EPTB ou EPAGE, que pour les membres du comité de bassin qui auront à les accompagner et à émettre des avis sur les demandes de reconnaissance.

¹⁰ Cf. les orientations fondamentales n°4 (en particulier les dispositions 4-07 et 4-08), n°6 et n°8 (en particulier les dispositions 8-02 et 8-07)

II. Qu'est-ce qu'un EPTB, qu'est-ce qu'un EPAGE ?

Tel que modifié par la loi MAPTAM, l'article L. 213-12 du code de l'environnement définit ainsi les deux types d'établissements publics :

- Un EPTB « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »
- Un EPAGE « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Une différence fondamentale apparaît donc dans la vocation première des deux types d'établissements :

- Un EPTB est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrages opérationnels sur son périmètre (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), syndicats mixtes de bassin versants et EPAGE). Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et de la solidarité des territoires au regard des enjeux du grand cycle de l'eau.

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les capacités d'interventions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences des autres maîtres d'ouvrages opérationnels.

- Un EPAGE est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que celle des EPCI FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrages resteraient isolées les unes des autres.

III. Les missions

III.1. EPTB

Au sens de la loi et des directives nationales, l'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur le plan qualitatif et quantitatif, que sur la prévention des inondations. Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (cf. annexe 2), afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Il est également un acteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

En déclinaison de ces objectifs, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite que les EPTB exercent leur rôle de coordination a minima dans les domaines qui suivent :

- **La prévention des inondations et la défense contre la mer**

L'EPTB a pour rôle de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lutte contre les inondations et de défense contre la mer à l'échelle de son périmètre. Dans ces domaines, il veille à l'exercice des solidarités territoriales et identifie, le cas échéant, les champs d'expansion de crues nécessaires.

En particulier, lorsque son territoire est concerné par un ou plusieurs territoires à risque important d'inondation (TRI), en déclinaison de l'article L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB se porte garant de la bonne réalisation (d'ici fin 2016) et de l'animation des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI). A défaut de la prise en charge des SLGRI par une structure de taille inférieure (EPAGE, syndicat de bassin ou EPCI), il assure cette animation lui-même.

- **La prise en charge des démarches de gestion concertées relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Lorsqu'il n'existe pas de structure de taille inférieure qui soit à même de le faire, l'EPTB porte la réalisation et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des contrats de rivières et des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

- **La préservation et la gestion des zones humides**

L'EPTB coordonne, sur son territoire, l'élaboration par les collectivités des plans de gestion stratégiques des zones humides tels que définis dans le projet de SDAGE 2016-2021¹¹.

11 Cf. disposition 6B-01

- **L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI**

Conformément au IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB doit disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI).

Pour le comité de bassin Rhône-Méditerranée, les EPTB doivent jouer un rôle actif dans le déploiement de la compétence GEMAPI. Ils apportent leur soutien à l'émergence d'une gouvernance locale qui soit conforme aux attentes de la loi, du SDAGE 2016-2021 et du PGRI 2016-2021. Ils œuvrent pour conserver la gestion de l'eau et la prévention des inondations par bassin versant et favoriser la constitution d'EPAGE sur leurs territoires. Ils promeuvent ainsi la mise en place d'établissements qui gèrent de façon intégrée les milieux aquatiques et la prévention des inondations, et dont la taille permette des moyens techniques et financiers satisfaisants.

Même si le cas de figure semble peu fréquent, rien n'interdit aux collectivités territoriales compétentes de constituer un syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'ETPB. Il sera constitué sous forme d'EPTB.

III.2. EPAGE

Conformément à la loi, un EPAGE doit a minima exercer l'ensemble de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) situés dans son périmètre.

Dans son périmètre d'intervention, l'EPAGE réalise donc l'ensemble des travaux d'intérêt général et, en tant que de besoin, des études relatives à la compétence GEMAPI :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
- 5° - la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour favoriser une compréhension commune à l'échelle du bassin de ce que recouvrent ces quatre missions, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a défini plus précisément les champs d'intervention de ces missions en donnant des exemples d'actions qui s'y rattachent (cf. annexe 1 : tableau des contours de la compétence GEMAPI).

Par ailleurs, le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPAGE jouent un rôle déterminant dans le portage des démarches concertées (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par

une autre structure, il est souhaitable que l'EPAGE prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire. .

Enfin, en tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI.

III.3. Une prise en compte nécessaire des enjeux locaux

Lors de la demande de création d'un EPTB ou d'un EPAGE, le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le SDAGE et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors GEMAPI.

Le comité de bassin basera donc son examen non seulement sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins.

Ainsi, le comité de bassin s'assurera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin (hors compétence GEMAPI), soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, le comité de bassin s'assurera que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou EPAGE) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

IV. Le périmètre

IV.1. Règles générales

Conformément à la réglementation en vigueur, le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE doit répondre aux règles suivantes :

- Il doit se base sur des contours qui répondent à une logique hydrographique, indépendamment des limites administratives des communes ;
- Il ne peut comporter d'enclave et doit être d'un seul tenant ;
- Deux structures de même nature ne peuvent avoir des périmètres d'intervention qui se superposent. Une seule exception existe : un EPTB dédié aux eaux de surface peut, si le besoin existe, se superposer avec un EPTB destiné à la préservation des eaux souterraines ou d'un estuaire ;
- Une adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit.

Le comité de bassin souhaite également que les périmètres respectent les besoins de solidarité territoriale, notamment amont-aval, urbain-rural et rive gauche-rive droite.

IV.2. Règles spécifiques aux EPAGE

La loi définit le périmètre d'un EPAGE comme étant celui d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve.

Afin de s'apparenter à l'unité opérationnelle de gestion de la directive cadre sur l'eau et de la direction inondation, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite qu'un EPAGE recouvre au moins un sous-bassin versant complet du SDAGE¹². Il s'agit bien là d'une taille minimale, les structures étant encouragées à couvrir, si possible, plusieurs sous-bassins versants.

IV.3. Règles spécifiques aux EPTB

La loi définit le périmètre d'un EPTB comme étant celui d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

Le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPTB soient de taille équivalente à un groupement de sous-bassins versants du SDAGE. Dans tous les cas, un EPTB ne devra pas être de taille inférieure à celle d'un seul sous-bassin versant, ni à celle d'un SAGE situé dans son périmètre.

12 Si le périmètre proposé ne recouvre pas l'intégralité d'un sous-bassin versant du SDAGE, le demandeur devra justifier les exclusions qu'il propose.

V. Moyens techniques et financiers

[Conformément au décret n° ...] les EPTB et EPAGE doivent disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de leurs missions.

Le comité de bassin veillera notamment à ce que les structures reconnues comme EPTB et EPAGE disposent d'une taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers. S'il estime que la structure candidate dispose de moyens trop fragiles, il pourra préconiser qu'elle se rapproche des structures voisines.

En particulier, le comité de bassin veillera à ce que les ressources financières de la structure soient en adéquation avec les dépenses prévisibles au cours des 3 premières années, eu égard aux enjeux identifiés dans le SDAGE et son programme de mesures ainsi que dans le PGRI et les SLGRI. Une attention particulière sera donnée à l'examen des choix effectués par la structure candidate pour prioriser les investissements, eu égard à sa capacité financière.

Par ailleurs, le comité de bassin rappelle que les EPCI FP peuvent financer les travaux relatifs à la compétence GEMAPI via la taxe spécifique instituée par la loi MAPTAM. En effet, les dépenses relatives à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques deviennent ainsi plus lisibles et transparentes (car isolées dans un budget annexe et non plus fondues au sein du budget général de la collectivité). Les EPCI qui transfèrent ou délèguent leur compétence GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun) peuvent bien entendu utiliser le produit de cette taxe pour financer leur adhésion à cette structure.

VI. La forme juridique des EPTB et des EPAGE

- EPAGE

Un EPAGE doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. Il doit comprendre dans ses membres l'ensemble des collectivités (communes et EPCI FP) qui détiennent la compétence GEMAPI. Celles-ci doivent donc s'organiser pour confier leur compétence à l'EPAGE.

Pour ce faire, le comité de bassin encourage les EPCI à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique). En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à l'EPAGE (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant en tant qu'EPAGE.

- EPTB

Un EPTB doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. En effet, la loi MAPAM a supprimé la possibilité pour les EPTB d'être constitués sous forme d'ententes inter-départementales.

Un EPTB a vocation à compter parmi ses membres l'ensemble des EPAGE inclus dans son périmètre.

VII. Les procédures de reconnaissance

VII.1. Création ex-nihilo

Conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement tel que modifié par la loi MAPTAM [et la loi NOTRe], si aucune structure n'existe déjà à l'échelle souhaitée, la procédure de création est la même pour les EPTB et les EPAGE et implique les étapes successives suivantes :

- Les collectivités constituent un dossier à l'attention du préfet coordonnateur de bassin pour demander l'arrêté d'un périmètre d'EPTB ou d'EPAGE ;
- S'il estime le dossier recevable et complet, le préfet coordonnateur rédige un projet d'arrêté qu'il soumet (accompagné du dossier de demande constitué par les collectivités) au comité de bassin et aux commissions locales de l'eau (CLE) concernées par le périmètre ;

NB : dans les secteurs identifiés par la carte 4B du SDAGE, en l'absence de proposition des collectivités dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption du SDAGE 2016-2021, la proposition de périmètre pourra émaner du préfet coordonnateur de bassin ;

- Le comité de bassin et les CLE sollicitées disposent d'un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet de délimitation pour émettre leur avis. A défaut, les avis seront réputés favorables ;
- Dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande (s'il n'y a pas de demande concurrente), le préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre de la structure. Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des EPCI FP compétents en matière de GEMAPI, intéressés ;
- Ces collectivités territoriales et EPCI FP disposent alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ;
- Si l'accord est exprimé au moins par 2/3 des organes délibérants représentant au moins la moitié de la population concernée, ou si l'accord est exprimé par au moins la moitié des organes délibérants représentant les 2/3 de la population, le ou les préfets de département concernés actent la création du nouvel établissement par la prise d'un arrêté. À noter que l'accord de tout organe délibérant d'un EPCI FP qui représente plus d'un quart de la population concernée par le périmètre du nouvel établissement est nécessaire.

VII.2. [Reconnaissance d'un syndicat mixte existant

Conformément au VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement tel que modifié par la loi NOTRe, un syndicat mixte qui remplit les conditions requises peut se transformer en EPTB ou en EPAGE selon la procédure « simplifiée » suivante :

- Le conseil syndical de la structure propose sa transformation en EPTB ou EPAGE au préfet coordonnateur de bassin. Pour ce faire, il constitue un dossier conforme au VII.3 de la présente doctrine ;
- Le Préfet coordonnateur de bassin vérifie que la structure remplit les conditions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement et à celle du décret n°... . Le cas échéant, il soumet la demande de transformation à l'avis du comité de bassin et aux CLE concernées ;
- Les avis du comité de bassin et des CLE sont transmis aux membres du syndicat candidat ;
- A compter de la date de notification de la proposition de transformation, les organes délibérants des membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la proposition de transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- La transformation est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants ;
- Le préfet de département approuve la transformation.]

VII.3. Contenu des dossiers de demande de reconnaissance EPTB EPAGE

Pour la procédure de création ex-nihilo, la réglementation demande que les dossiers candidats au statut d'EPTB ou d'EPAGE comportent :

- Un projet de statut de la structure ;
- Tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de s'assurer du respect des critères requis.

En déclinaison de ces obligations réglementaires et pour pouvoir former son avis, le comité de bassin souhaite que l'ensemble des dossiers candidats (procédure de création ex-nihilo ou transformation d'un syndicat existant) apportent les informations suivantes :

- Etat des lieux :
 - Synthèse des enjeux. Ce document devra notamment permettre de vérifier l'adéquation entre le périmètre de la structure, ses compétences et les enjeux ;
 - Carte de situation de la structure demandeuse et des structures voisines, faisant notamment figurer les sous-bassins versants du SDAGE et les périmètres administratifs des EPCI FP. Ce document devra permettre de vérifier la cohérence hydrographique du périmètre et la façon dont la structure

- demandeuse s'insère dans la gouvernance du territoire à plus large échelle ;
- Pour les demandes de reconnaissance d'EPTB, un état des lieux des structures situées à l'intérieur de son périmètre (EPAGE, syndicats mixtes et EPCI) compétentes en matière de GEMAPI ou assurant le portage de démarches de gestion concertée (SAGE, PGRE, SLGRI, contrat de milieu, PAPI).
- Solidité technique et financière :
 - Une analyse prospective financière des recettes et des dépenses de la structure sur les 3 premières années, permettant d'apprécier l'adéquation entre les capacités financières de la structure et les enjeux ;
 - Un organigramme de la structure permettant d'apprécier ses capacités techniques ;
 - Construction juridique :
 - Projet de statuts de la structure demandeuse accompagné d'une note explicative des choix effectués ;
 - Statuts des autres structures existantes sur le territoire (EPCI FP, syndicats de bassins versants et EPAGE).

VIII. Annexes

- VIII.1. Contours de la compétence GEMAPI
- VIII.2. Définition légale de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : article L. 211-1 du code de l'environnement
- VIII.3. Carte des sous-bassins versants du SDAGE
- VIII.4. Carte 4B du SDAGE et du PGRI 2016-2021 : secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée